

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****DU 26 JUIN 2025**

oOo

**ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, PERISCOLAIRE, EXTRASCOLAIRE, SENIORS ET PETITE ENFANCE A PASSER AVEC LA SOCIETE COMPASS GROUP FRANCE**

oOo

**RAPPORT**

Le contrat de concession pour l'exploitation de la restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire, seniors et petite enfance a été attribué à la société COMPASS GROUP FRANCE (sous la marque commerciale SCOLAREST) par délibération du Conseil municipal en date du 6 avril 2023. Le contrat a pris effet le 9 juillet 2023 et s'achèvera le 8 juillet 2028. Un premier avenant a été conclu en février 2025 pour tenir compte de l'arrêt d'un indice INSEE entrant dans la formule de révision des prix.

Le concessionnaire a récemment informé les services de la Ville d'une erreur de taux de TVA appliqué aux repas préparés pour la Crèche Jean Zay, qui a ouvert à la rentrée dernière.

En effet, l'essentiel des prestations prévues au contrat de concession porte sur le périmètre scolaire, périscolaire et extrascolaire. Depuis l'ouverture de la Crèche Jean Zay, dont l'office est partagé avec le groupe scolaire, cette concession intègre également la confection des repas de cette crèche.

Or, il s'avère que pour ces deux types de structure, les conditions pour bénéficier d'un taux de TVA réduit ne sont pas les mêmes. Le concessionnaire avait initialement considéré que l'ensemble des prestations du contrat pouvait bénéficier d'un taux de TVA réduit à 5,5%. Il s'avère finalement que les repas pour la petite enfance relèvent d'un taux de TVA à 10%.

La Ville est donc tenue de rectifier le taux de TVA appliquer à ces repas afin de permettre au concessionnaire de respecter ses obligations en matière fiscale.

Pour autant, s'agissant d'une erreur dont le concessionnaire est le seul responsable, cette correction ne peut conduire à une augmentation du coût de la prestation : le prix effectivement payé par la Ville (prix TTC) des repas concernés doit donc rester inchangé et le concessionnaire doit abaisser son prix HT, pour compenser la hausse du taux de TVA.

Financièrement, cette correction est donc neutre pour la Ville, qui paiera toujours le même prix. Toutefois, cette modification entraîne des incidences sur la façon d'appliquer les clauses de variation des prix pour les prochaines années, et notamment sur la révision annuelle des prix.

Afin de ne pas impacter outre mesure l'équilibre économique du contrat, les clauses d'évolution des prix resteront appliquées sur les prix initiaux du contrat (avant application de la correction de l'erreur de TVA).

Ces éléments sont retranscrits dans le projet d'avenant n° 2 annexé au présent rapport.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet d'avenant n° 2 au contrat de concession de la restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire, seniors et petite enfance et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**SEANCE DU 26 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 Juin à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 20 Juin 2025 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 43 présents à cette séance.

**PRESENTS** : M. SENANT, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, M. REYNIER, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON, Mme GALLI, Mme RAFIK, M. BENSABAT, Mme HUARD, M. PARISIS, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, M. CHARRIEAU, M. DECROP, Mme SIMON, M. SOUCHAUD, M. DOYEN, M. BESSENAY, Mme RAMBAUT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

Mme PRECETTI	à M. MEDAN	Mme BERTHIER	à M. ARJONA
Mme LEON	à M. REYNIER	Mme LEMMET	à M. FOYER
Mme EL MEZOUED	à Mme RAFIK	Mme GODEFROY	à M. COURDESSES

Mme GALLI est désignée comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

45 voix POUR  
voix CONTRE  
04 voix ABSTENTION  
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE



**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, PERISCOLAIRE, EXTRASCOLAIRE, SENIORS ET PETITE ENFANCE A PASSER AVEC LA SOCIETE COMPASS GROUP FRANCE**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R. 3135-5,

Vu sa délibération du 3 décembre 2021 portant adoption de la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes conclu entre la Ville et le CCAS d'Antony pour l'exploitation de la restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire, seniors et petite enfance,

Vu sa délibération du 6 avril 2023 portant attribution du contrat à la société COMPASS GROUP FRANCE sise Immeuble Smart-Up - Hall A - 123 Avenue de la République - 92 320 CHATILLON, en tant que concessionnaire pour l'exploitation de la restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire, seniors et petite enfance,

Vu sa délibération du 6 février 2025 portant adoption de l'avenant n° 1,

Considérant que le concessionnaire a informé les services municipaux d'une erreur de taux de TVA sur le prix des repas préparés pour la petite enfance,

Considérant que la correction d'une erreur de taux de TVA est une obligation pour les deux parties, afin que le concessionnaire puisse se conformer à ses obligations fiscales,

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour rectifier cette erreur et en tirer les conséquences sur les clauses de variation des prix,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Adopte au nom et pour le compte de la Ville et du CCAS d'Antony, le projet d'avenant n° 2 au contrat de concession de service public pour l'exploitation de la restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire, seniors et petite enfance à passer avec la société COMPASS GROUP FRANCE.

ARTICLE 2 - Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 et à procéder à toutes les formalités nécessaires en vue de sa notification.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

